



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-080

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2017

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2017-05-19-012 - SIP TRINITE délégation de signature 19 mai 2017 (4 pages) Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-20-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à la société SARL AGRI CANNE - (2 pages) Page 8

R02-2017-03-27-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à la Société SCEA PLANTATION LAJUS . (2 pages) Page 11

R02-2017-03-27-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter concernant la demande de SAS NOUVELLE CITE. (2 pages) Page 14

R02-2017-05-29-010 - BORDAS Julien - TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 17

R02-2017-05-26-001 - HO HIO HEN Jean-Luc - FORT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 21

R02-2017-05-29-008 - LECOQ Daniel - DIAMANT - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 01/06/2017 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Monsieur LECOQ Daniel. (2 pages) Page 26

R02-2017-05-29-007 - MONLOUIS Franck - FORT DE FRANCE - Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2017 interdisant le défrichement. (3 pages) Page 29

R02-2017-05-29-009 - MOUROT Brigitte - ANSES D'ARLET - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 33

R02-2017-05-29-011 - PIERRE-ROSE Serge - CASE PILOTE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves; (4 pages) Page 37

PREFECTURE MARTINIQUE - BOPB

R02-2017-06-01-013 - arrêté portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de Trinité (2 pages) Page 42

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREC

R02-2017-06-01-010 - Arrêté préfectoral portant installation de la commission de recensement des votes (2 pages) Page 45

R02-2017-06-01-011 - Arrêté préfectoral portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote pour les législatives 2017 (3 pages) Page 48

R02-2017-06-01-012 - Arrêté préfectoral portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote pour les législatives 2017 (3 pages) Page 52

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2017-05-19-012

SIP TRINITE délégation de signature 19 mai 2017

SIP de LA TRINITE

Centre des Finances publiques

Quartier la Crique

97220 LA TRINITE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE LA TRINITE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Trinité.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 09 mars 2015 fixant au 07 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BAZAS Béatrice, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LA TRINITE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des Finances publiques désignée ci-après :

Nicole NARDY		
--------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marie-Thérèse SORHAINDO	Roger BIET	Joël RICHON
Jean-Jacques ATTELLY		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie-Joséphine BIRBA	Maryse RENE-AUBIN	Marguerite ELOIDIN
Chantal FERRAND	Célia MODESTINE	Anasthasie NOTTE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Béatrice BAZAS	Inspecteur	7 500 €	12 mois	20 000 €
Danielle ATHOR	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
Jean-Jacques ATTELLY	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
Roger BIET	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
Joël RICHON	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
Marie-Josée BILLAUT	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
François CAYOL	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Danielle DALMAT	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Marietta LEBON	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Jacques LEDRIN	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Edmare PENNONT	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Dina LOUIS	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Gabriel SAINT-AIME	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Christelle FLORENT	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Jeannick TERRINE	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Laurence TENDAARAYEN	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

À La Trinité, le 19 mai 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de TRINITE,



Thibaut HETTICH,
inspecteur principal des Finances publiques.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-20-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter à la société SARL
AGRI CANNE -

*Autorisation d'exploiter présentée par la Société SARL Agri Canne demeurant à l'Habitation
Gaigneron en vue d'exploiter des parcelles situées sur les communes du FRANCOIS, du
LAMENTIN et de DUCOS.*

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Société SARL Agri Canne demeurant à Habitation Gaigneron - 97232 Le Lamentin, en vue d'exploiter 478ha 93a 00ca de la parcelles situées sur les communes du François, du Lamentin et de Ducos dont la liste figure en annexe du présent arrêté appartenant à SA Lareinty, GFA Cocotte, Habitation Petite Grenade et SARL Bois Quarré

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/11/2016,
- que l'autorisation d'exploitation demandée constitue une installation pour la société SARL Agri Canne, société filiale de la société SA Lareinty, exploitant antérieur des terrains concernés par la demande,
- que cette demande est cohérente avec les orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Société SARL AGRI CANNE est autorisé(e) à exploiter un fond agricole d'une superficie de 478ha 93a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur les communes du François, du Lamentin et de Ducos.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

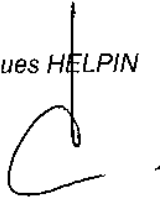
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **20 MARS 2017**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN


Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-27-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter à la Société SCEA
PLANTATION LAJUS .

*Demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles D963, D100, D564, D916, D1100, D1130
située à l'habitation Lajus au CARBET.*

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Société SCEA PLANTATION LAJUS demeurant à Habitation Lajus - 97221 Le Carbet, en vue d'exploiter 58ha 33a 86ca de la parcelle cadastrée D963, D100, D564, D916, D1100 et D1130 située au lieu-dit Habitation Lajus - 97221 Le Carbet appartenant à Et. LAJUS

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 12/12/2016,
- qu'une publicité de la demande a été réalisée conformément à l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime par publication sur le site internet de la préfecture de Martinique et affichage en mairie du Carbet pendant une durée de 1 mois,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n'a fait l'objet d'aucune candidature concurrente,
- que l'autorisation d'exploitation demandée constitue une installation pour la société SCEA PLANTATION LAJUS et un agrandissement indirect pour son gérant, Mr Gérald VIVIES par ailleurs gérant de la SARL Madinina Cultures dont le siège est situé à SAINT-PIERRE,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 4 : Encourager les formules de sociétés agricoles d'exploitation dans la mesure où elles permettent de réduire les coûts de production
 - et la priorité 5 : Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur dont la superficie est supérieure ou égale à 1 unité de référence

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Société SCEA PLANTATION LAJUS est autorisé(e) à exploiter un fond agricole d'une superficie de 58ha 33a 86ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Le Carbet.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **27 MARS 2017**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN


Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-27-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter concernant la
demande de SAS NOUVELLE CITE.

*Autorisation d'exploiter sur l'habitation Nouvelle Cité - parcelles cadastrées L167, L168, L169,
L84 situées à l'habitation Lajus au CARBET.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par SAS NOUVELLE CITE demeurant à Hab. Nouvelle cite - 97230 Sainte-Marie, en vue d'exploiter 111ha 64a 00ca des parcelles cadastrée L167, 168, 169 située au lieu-dit Nouvelle Cité à Sainte-Marie appartenant au GFA Nouvelle Cité et la parcelle L84 située au lieu-dit Nouvelle Cité à Sainte-Marie appartenant aux héritiers Charles Henri Simonnet ;

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 12/10/2016,
- que l'autorisation d'exploitation demandée constitue une installation pour la société SAS NOUVELLE CITE, société filiale de la société SAS CAFEIERE, exploitant antérieur des terrains concernés par la demande,
- que cette demande est cohérente avec les orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

SAS NOUVELLE CITE est autorisé(e) à exploiter un fond agricole d'une superficie de 111ha 64a 00ca des parcelles cadastrée L167,168,169 située au lieu-dit Nouvelle Cité à Sainte-Marie appartenant au GFA Nouvelle Cité et la parcelle L84 située au lieu-dit Nouvelle Cité à Sainte-Marie appartenant aux héritiers Charles Henri Simonnet.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 27 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN


Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-05-29-010

**BORDAS Julien - TROIS ILETS - Arrêté portant
autorisation de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B978 sise au lieu dit "Anse à
l'Ane", sur le territoire de la commune des TROIS ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur BORDAS Julien, enregistrée en date du 13 février 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 91ca sur la parcelle cadastrée section B n°978 sise au lieu-dit « Anse à l'Ane » de la commune des TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 26 avril 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 10a 91ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°978 sise au lieu-dit « Anse à l'Ane » de la commune des TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 10a 91ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 10a 91ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1091 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour

approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur BORDAS Julien, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 29 MAI 2017

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques *HELPIN*

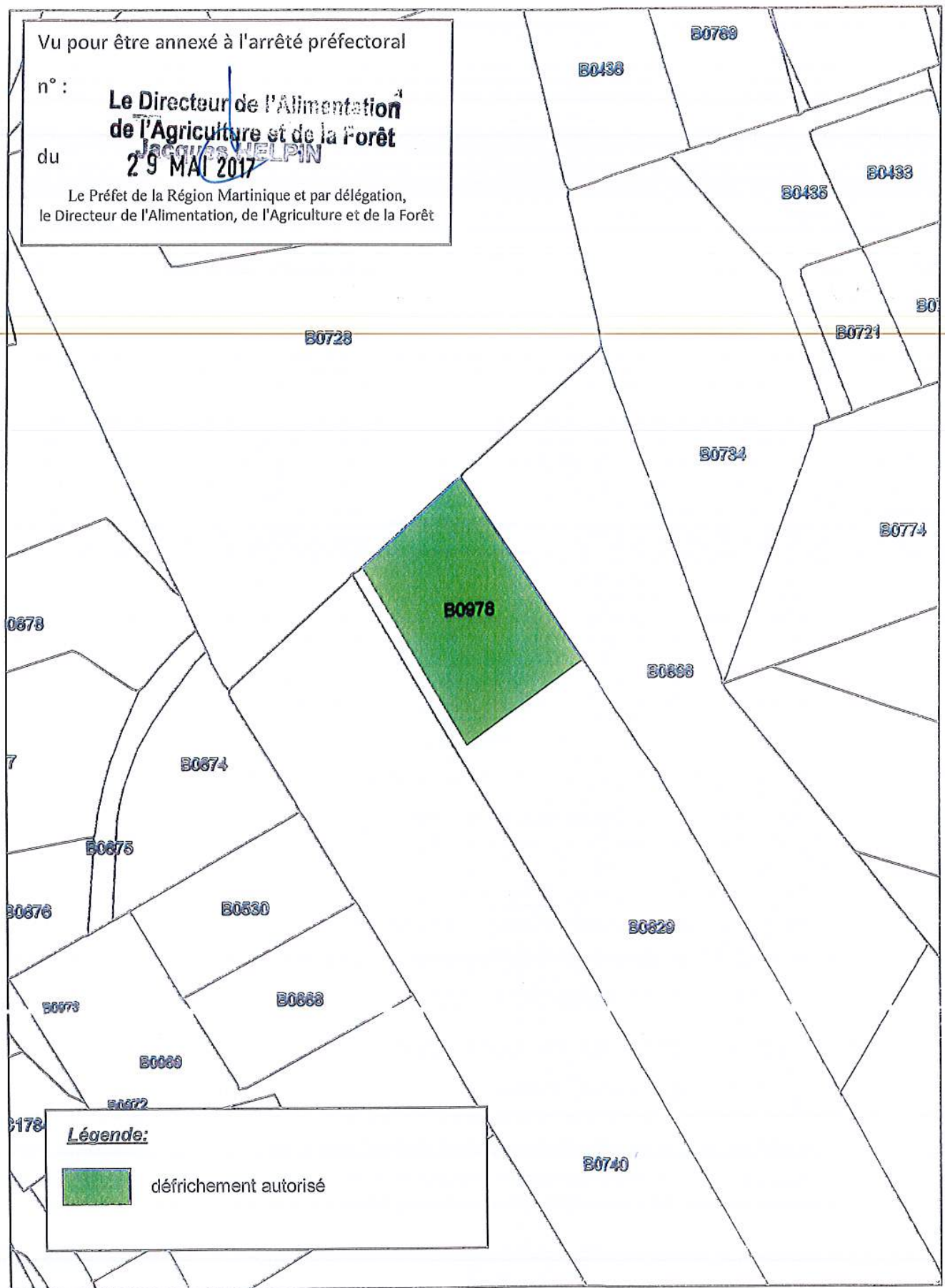
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

**Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**
JACQUES WELPIN
29 MAI 2017

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



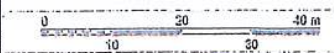
défrichement autorisé

Commentaires

BORDAS Julien & TOURAILLE Marjolaine ; dossier n° 11/17
TROIS ILETS Anse à l'Anse ; Parcelle B 978



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-05-26-001

HO HIO HEN Jean-Luc - FORT DE FRANCE - Arrêté
portant autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée M228 sise au lieu dit "Fontaine
Didier", sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur HO HIO HEN Jean-Luc, enregistrée en date du 8 février 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 49a 95ca sur la parcelle cadastrée section M n°228 sise au lieu-dit « Fontaine Didier » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 5 avril 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 14a 22ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 05a 19ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section M n°228 sise au lieu-dit « Fontaine Didier » de la commune FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 05a 19ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 05a 19ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 30a 54ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 30a 54ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section M n°228 sise au lieu-dit « Fontaine Didier » de la commune FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur HO HIO HEN Jean-Luc, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 MAI 2017**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques *HELPIN*



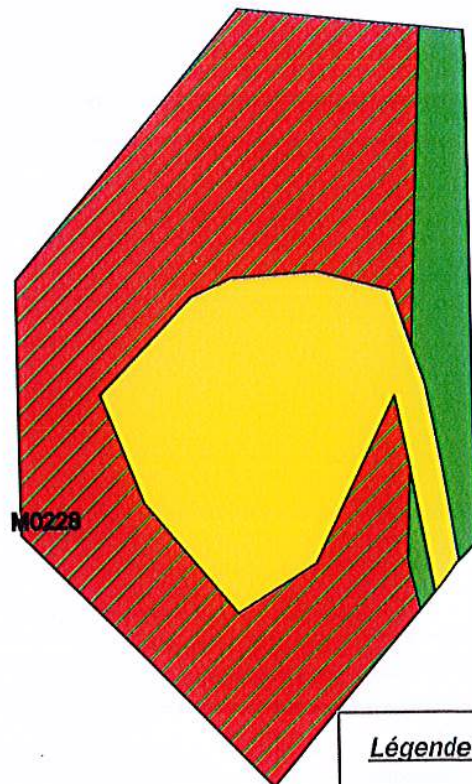
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**




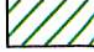
du **Jacques HELPIN**

26 MAI 2017

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichage autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichage
-  défrichage interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

HO HIO HEN Jean-Luc ; dossier n°08/17
FORT DE FRANCE Fontaine Didier ; Parcelle M 228



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-05-29-008

LECOQ Daniel - DIAMANT - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 01/06/2017 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Monsieur LECOQ Daniel.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B798 sise au lieu dit "Ancinel", sur le territoire de la commune du DIAMANT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant abrogation de l'arrêté du 01/6/2017 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Monsieur LECOQ Daniel

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur LECOQ Daniel, enregistrée en date du 27 septembre 2016, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 2130 sur la parcelle cadastrée section B n°798 sise au lieu-dit « Ancinel » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12/14/2016 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU la demande de Monsieur LECOQ Daniel, en date du 14/03/2017, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 6 janvier 2017 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 01/6/2017 au bénéfice de Monsieur LECOQ Daniel sur la parcelle cadastrée section B n°798 sise au lieu-dit « Ancinel » de la commune LE DIAMANT, est abrogé.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 29 MAI 2017

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques  HELPIN

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-05-29-007

**MONLOUIS Franck - FORT DE FRANCE - Arrêté
portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2017
interdisant le défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée BM359 sise au lieu dit
"Ermitage", sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant interdiction de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur MONLOUIS Franck, enregistrée en date du 13 octobre 2016, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 47a 33ca sur la parcelle cadastrée section BM n°359 sise au lieu-dit « Ermitage » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16 décembre 2016 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 00a 70ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 46a 63ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section BM n°359 sise au lieu-dit « Ermitage » de la commune FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 06 JAN. 2017

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

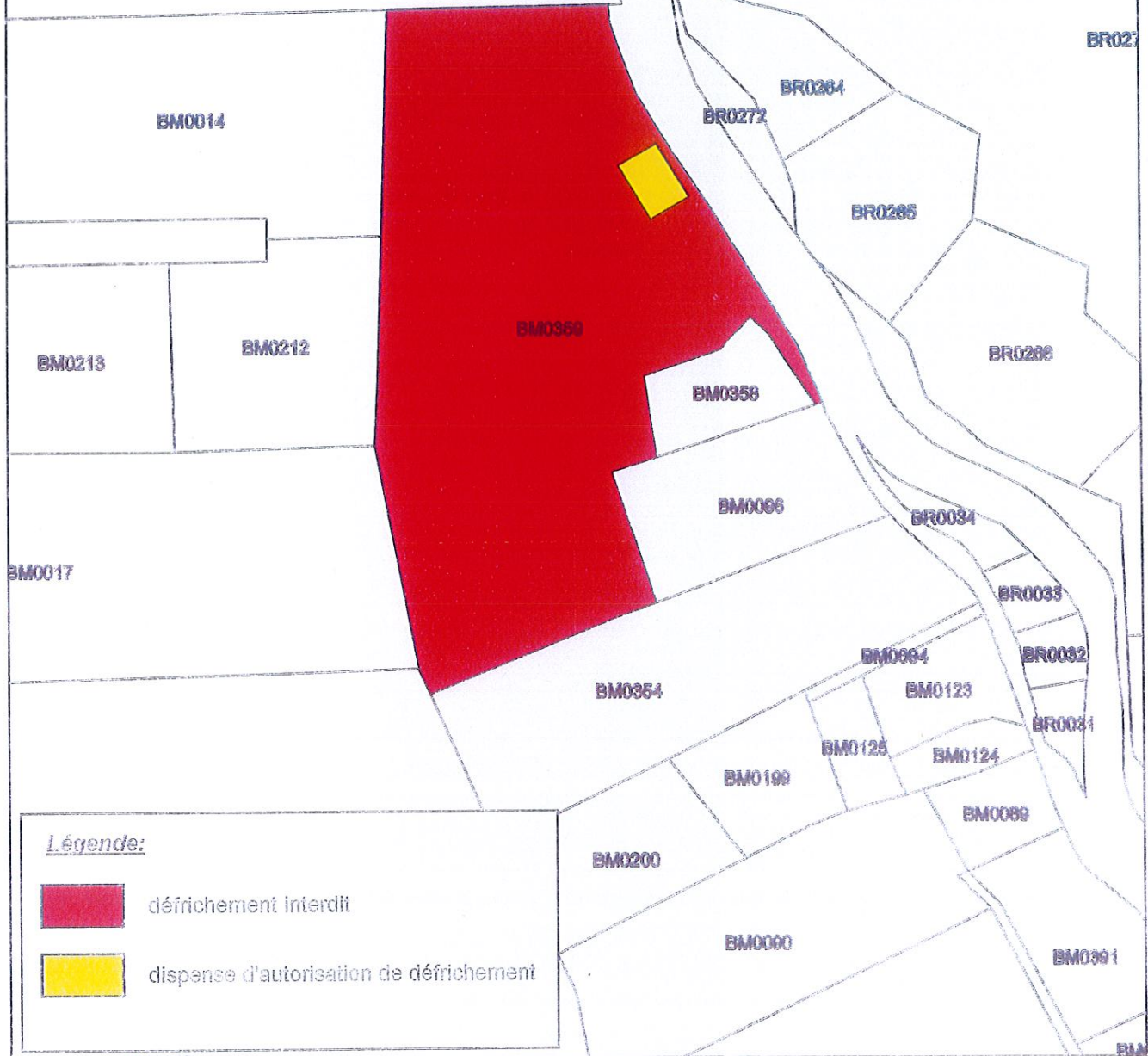
n° :

du

06 JAN. 2017
06 JAN. 2017

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Commentaires
MONLOUIS Franck ; dossier n°02/10
FORT-DE-FRANCE ; DM 306



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-05-29-009

**MOUROT Brigitte - ANSES D'ARLET - Arrêté portant
interdiction de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée D114, D115 et D118 sise au lieu
dit "Morne Champagne", sur le territoire de la commune des ANSES D'ARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant interdiction de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame MOUROT Brigitte, enregistrée en date du 2 mars 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 27a 30ca sur les parcelles cadastrées section D n°114, 115 et 118 sises au lieu-dit « Morne Champagne » de la commune des ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 2 mai 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 00a 33ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 26a 97ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section D n°114, 115 et 118 sises au lieu-dit « Morne Champagne » de la commune des ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 29 MAI 2017

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN

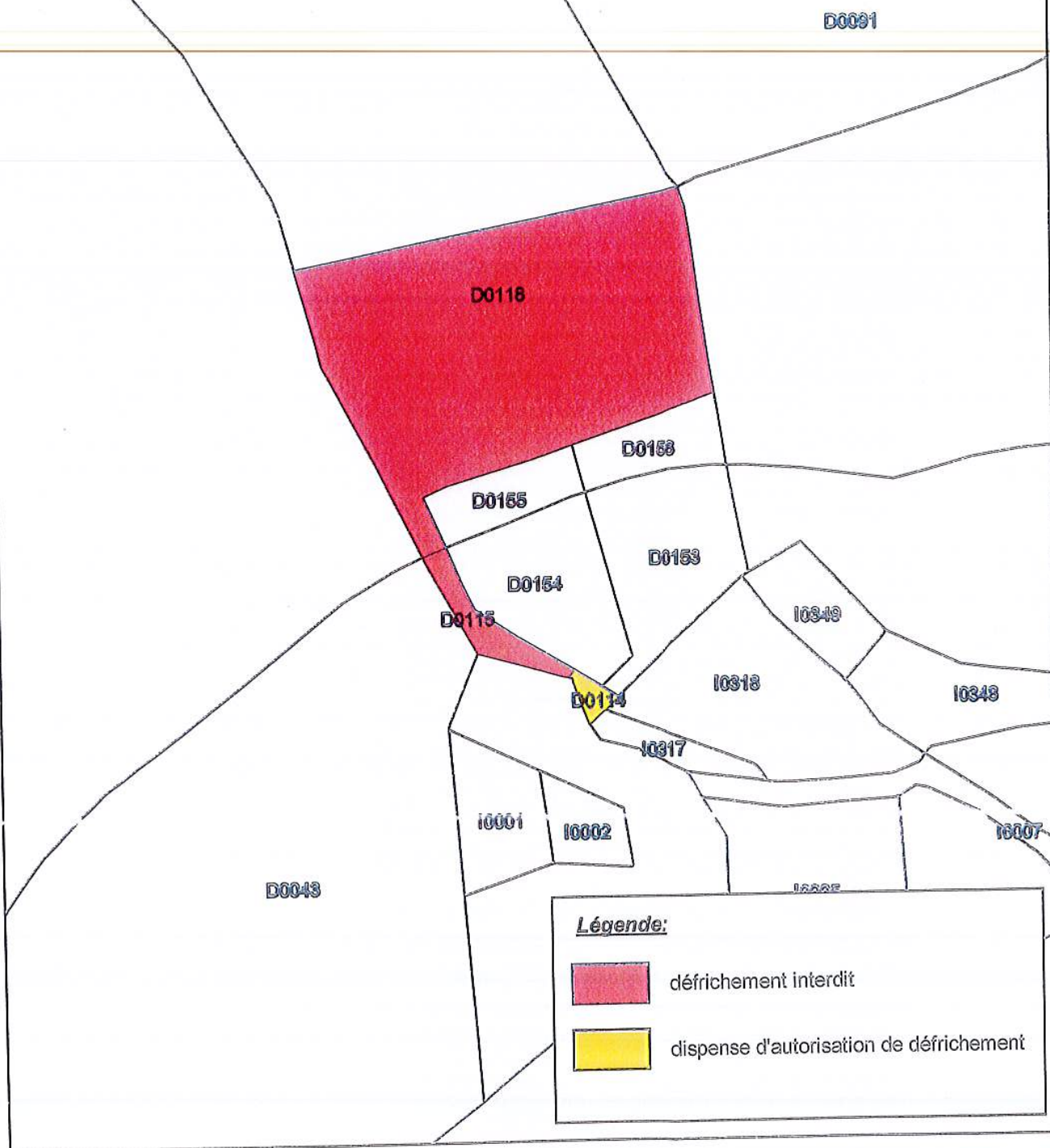


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

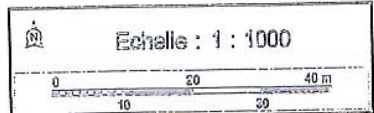
**Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**
du 29 MAI 2017 **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires

SCI MORNE CHAMPAGNE ; dossier n° 16/17
ANSES D'ARLET Morne Champagne ; Parcelle D 114-116-118



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-05-29-011

**PIERRE-ROSE Serge - CASE PILOTE - Arrêté portant
autorisation de défrichage avec réserves;**

*Demande d'autorisation de défrichage de la parcelle cadastrée D368 sise au lieu dit "La Plate
Forme", sur le territoire de la commune de CASE-PILOTE.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur PIERRE-ROSE Serge, enregistrée en date du 14 février 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 24a 00ca sur la parcelle cadastrée section D n°368 sise au lieu-dit « La Plate Forme » de la commune CASE-PILOTE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 5 avril 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 89ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section D n°368 sise au lieu-dit « La Plate Forme » de la commune CASE-PILOTE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 07a 89ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 07a 89ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 16a 11ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 16a 11ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section D n°368 sise au lieu-dit « La Plate Forme » de la commune CASE-PILOTE.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur PIERRE-ROSE Serge, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

29 MAI 2017

Fort de France, le

29 MAI 2017

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



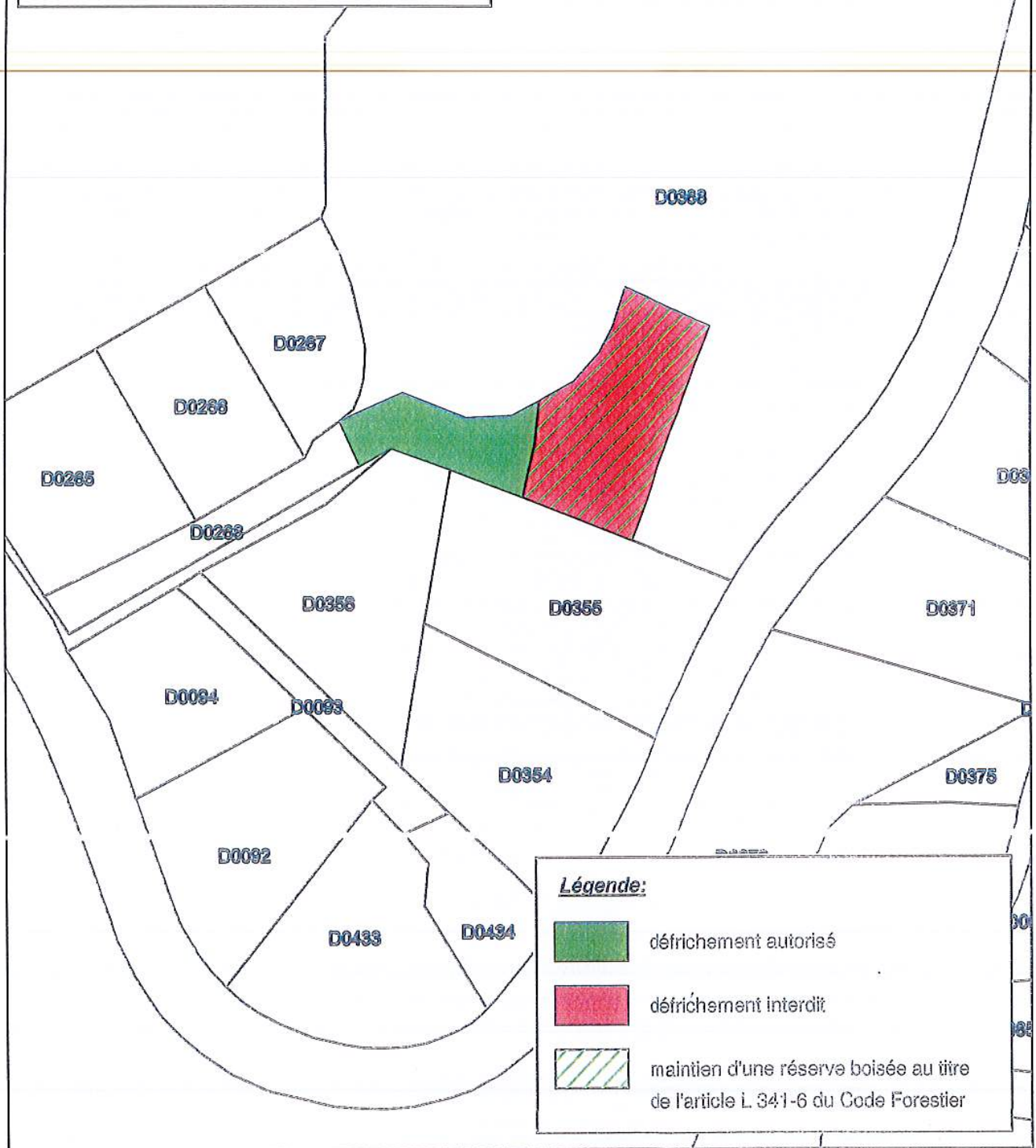
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

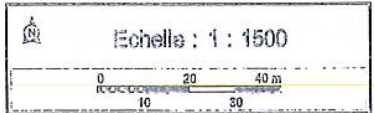
**Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**
29 MAI 2017 **HEL PIN**

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires
PIERRE-ROSE Serge ; dossier n° 07/17
CASE PILOTE La Plaine Forme ; Parcelle D 368



PREFECTURE MARTINIQUE - BOPB

R02-2017-06-01-013

arrêté portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de Trinité

autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de Trinité

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Trinité**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.241-1 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Trinité, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 2 janvier 2015 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Trinité est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Trinité est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Trinité.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Trinité en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Trinité adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

La directrice de cabinet, et le maire de la commune de Trinité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le

01 JUIN 2017

Le Préfet,

F
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREC

R02-2017-06-01-010

Arrêté préfectoral portant installation de la commission de recensement des votes

Composition et installation de la commission de recensement des votes



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation générale,
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2017-079

**portant installation de la commission de recensement des votes
des élections législatives des 10 et 17 juin 2017**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les désignations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France et le Président de l'Assemblée de Martinique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2017 une commission de recensement des votes se composant comme suit :

pour les deux tours de scrutin :

- Président :** 1. Monsieur Jean-Christophe BRUYERE, Président de chambre à la Cour d'Appel de Fort-de-France ;
suppléant : Monsieur Alain TESSIER-FLOHIC, 1^{er} vice-président au TGI de Fort-de-France
- Membres :** 2. Madame Guillemette MEUNIER, conseillère à la Cour d'Appel de Fort-de-France ;
suppléant : Monsieur Hubert HANSENNE, président du TGI de Fort-de-France
3. Madame Nathalie CONRAD, vice-présidente placée à la Cour d'Appel de Fort-de-France ;
suppléante : Madame Inès GHARBI, juge d'instruction au TGI de Fort-de-France
4. Madame Louise TELLE, conseillère à l'Assemblée de Martinique ;
suppléant Madame Diane MONTROSE, conseillère à l'Assemblée de Martinique
5. Madame Monique LOWINSKI, Directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration à la préfecture de la Martinique ;
suppléant Monsieur Serge LISIMA, adjoint de la directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration

ARTICLE 2 – Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toutefois, les représentants des candidats, régulièrement mandatés, peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

ARTICLE 3 - La présente commission est compétente pour les quatre circonscriptions du département aux fins de centraliser, vérifier, totaliser et proclamer les résultats.

ARTICLE 4 - La commission siégera à l'issue du scrutin à la préfecture, salle Félix Eboué :
le **dimanche 11 juin 2017 à 06 H 30** et devra terminer ses travaux au plus tard le lundi 12 juin à minuit ;
le **dimanche 18 juin 2017 à 06 H 30** et devra terminer ses travaux au plus tard le lundi 19 juin à minuit.

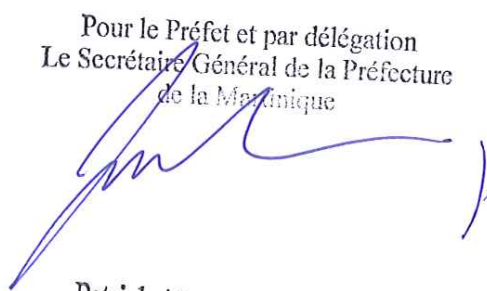
ARTICLE 5 – La commission proclame publiquement les résultats aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard le lundi 12 juin 2017 à minuit pour le 1er tour et le lundi 19 juin 2017 à minuit pour le second tour.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 01 JUIN 2017.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREC

R02-2017-06-01-011

Arrêté préfectoral portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote pour les législatives 2017

composition et installation des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2017.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation générale,
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2017-080

portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de 20 000 habitants et plus pour les élections législatives
des 10 et 17 juin 2017

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les désignations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2017 des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

COMMUNE DE FORT DE FRANCE (1er tour)

PRESIDENT : - Mme Marie-Agnès JOLY, vice-présidente chargée de l'instruction au TGI de Fort-de-France ;
suppléant : M. Roger MONDONNEIX, conseiller à la CA de Fort-de-France

MEMBRES : - Me Gladys BEROSE, avocat au barreau de Martinique ;
suppléante : Mme Fanny SEIMANDI, juge de l'application des peines au TGI de Fort-de-France
- Mme Micheline PIQUE, déléguée de la préfecture

COMMUNE DE FORT DE FRANCE (2ème tour)

- PRESIDENT** : - M. Olivier TELL, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France ;
suppléante : Mme Caroline DERYCKERE, conseillère à la CA de Fort-de-France
- MEMBRES** : - Me Gladys BEROSÉ, avocat au barreau de Martinique ;
suppléante : Mme Bérengère GAUTHERON, vice-présidente au TGI de Fort-de-France
- Mme Micheline PIQUE, fonctionnaire de la préfecture, déléguée du Préfet.

COMMUNE DU LAMENTIN (1er tour)

- PRESIDENT** : - Mme Dominique HAYOT, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France ;
suppléante Mme Céline VISIEDO, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de Fort-de-France.
- MEMBRES** : - Mme Cécile SAVATIER, juge au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;
suppléante : Mme Hélène BIGOT, vice-présidente au TGI de Fort-de-France
- Mme Flavie FRANCIETTA, fonctionnaire de la DEAL, déléguée du Préfet

COMMUNE DU LAMENTIN (2ème tour)

- PRESIDENT** : - M. Gilles ROSATI, premier président de la cour d'appel de Fort-de-France ;
suppléante : Mme Anne FOUSSE, conseillère à la CA de Fort-de-France
- MEMBRES** : - Mme Myriam FOUZAI, juge au TGI de Fort-de-France ;
suppléante Mme Julie LEMASSON, vice-présidente chargée de l'application des peines au TGI de Fort-de-France
- Mme Flavie FRANCIETTA, fonctionnaire de la DEAL, déléguée du Préfet

COMMUNE DU ROBERT (1er tour)

- PRESIDENT** : - M. Pascal FAU, juge au TGI de Fort-de-France ;
suppléant : M. Didier BLANGUERNON, président de la chambre de l'instruction à la CA de Fort-de-France
- MEMBRES** : - Mme Catherine FRANSOIS, vice-présidente au TGI de Fort-de-France ;
suppléante : Mme Agnès ROBINE, vice-présidente chargée de l'instruction au TGI de Fort-de-France
- Mme Rose-Hélène BOUTANT, fonctionnaire de la préfecture, déléguée du Préfet.

COMMUNE DU ROBERT (2ème tour)

- PRESIDENT** : - M. Julien ORHANT, vice-président au TGI de Fort-de-France ;
M. Pascal FAU, juge au TGI de Fort-de-France
- MEMBRES** : - Mme Viridiana CHARDON, vice-présidente au TGI de Fort-de-France ;
suppléante : Mme Léa DESNEUF, juge au TGI de Fort-de-France
- Mme Rose-Hélène BOUTANT, fonctionnaire de la préfecture, déléguée du Préfet.

Article 2

Les membres désignés par le Préfet assurent le secrétariat de la commission.

Article 3

Chaque commission est compétente pour tous les bureaux de vote des communes concernées.

Article 4

Les commissions sont compétentes pour veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et pour garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

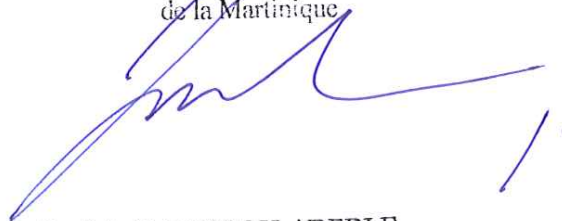
Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Présidents et Membres des commissions, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fort-de-France, le 01 JUN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREC

R02-2017-06-01-012

Arrêté préfectoral portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote pour les législatives 2017

*composition et installation des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion des
élections législatives des 10 et 17 juin 2017*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation générale,
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2017-080

**portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de 20 000 habitants et plus pour les élections législatives
des 10 et 17 juin 2017**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les désignations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2017 des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

COMMUNE DE FORT DE FRANCE (1er tour)

PRESIDENT : - Mme Marie-Agnès JOLY, vice-présidente chargée de l'instruction au TGI de Fort-de-France ;
suppléant : M. Roger MONDONNEIX, conseiller à la CA de Fort-de-France

MEMBRES : - Me Gladys BEROSE, avocat au barreau de Martinique ;
suppléante : Mme Fanny SEIMANDI, juge de l'application des peines au TGI de Fort-de-France
- Mme Micheline PIQUE, déléguée de la préfecture

COMMUNE DE FORT DE FRANCE (2ème tour)

- PRESIDENT** : - M. Olivier TELL, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France ;
suppléante : Mme Caroline DERYCKERE, conseillère à la CA de Fort-de-France
- MEMBRES** : - Me Gladys BEROSE, avocat au barreau de Martinique ;
suppléante : Mme Bérengère GAUTHERON, vice-présidente au TGI de Fort-de-France
- Mme Micheline PIQUE, fonctionnaire de la préfecture, déléguée du Préfet.

COMMUNE DU LAMENTIN (1er tour)

- PRESIDENT** : - Mme Dominique HAYOT, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France ;
suppléante Mme Céline VISIEDO, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de Fort-de-France.
- MEMBRES** : - Mme Cécile SAVATIER, juge au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;
suppléante : Mme Hélène BIGOT, vice-présidente au TGI de Fort-de-France
- Mme Flavie FRANCIETTA, fonctionnaire de la DEAL, déléguée du Préfet

COMMUNE DU LAMENTIN (2ème tour)

- PRESIDENT** : - M. Gilles ROSATI, premier président de la cour d'appel de Fort-de-France ;
suppléante : Mme Anne FOUSSE, conseillère à la CA de Fort-de-France
- MEMBRES** : - Mme Myriam FOUZAI, juge au TGI de Fort-de-France ;
suppléante Mme Julie LEMASSON, vice-présidente chargée de l'application des peines au TGI de Fort-de-France
- Mme Flavie FRANCIETTA, fonctionnaire de la DEAL, déléguée du Préfet

COMMUNE DU ROBERT (1er tour)

- PRESIDENT** : - M. Pascal FAU, juge au TGI de Fort-de-France ;
suppléant : M. Didier BLANGUERNON, président de la chambre de l'instruction à la CA de Fort-de-France
- MEMBRES** : - Mme Catherine FRANSOIS, vice-présidente au TGI de Fort-de-France ;
suppléante : Mme Agnès ROBINE, vice-présidente chargée de l'instruction au TGI de Fort-de-France
- Mme Rose-Hélène BOUTANT, fonctionnaire de la préfecture, déléguée du Préfet.

COMMUNE DU ROBERT (2ème tour)

- PRESIDENT** : - M. Julien ORHANT, vice-président au TGI de Fort-de-France ;
M. Pascal FAU, juge au TGI de Fort-de-France
- MEMBRES** : - Mme Viridiana CHARDON, vice-présidente au TGI de Fort-de-France ;
suppléante : Mme Léa DESNEUF, juge au TGI de Fort-de-France
- Mme Rose-Hélène BOUTANT, fonctionnaire de la préfecture, déléguée du Préfet.

Article 2

Les membres désignés par le Préfet assurent le secrétariat de la commission.

Article 3

Chaque commission est compétente pour tous les bureaux de vote des communes concernées.

Article 4

Les commissions sont compétentes pour veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et pour garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

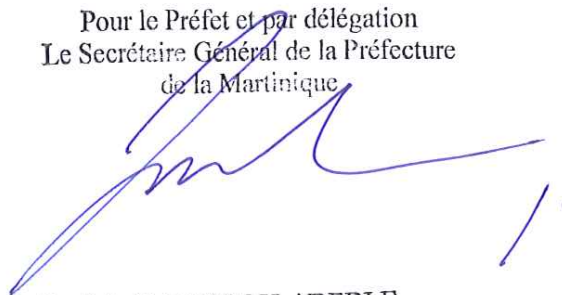
Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Présidents et Membres des commissions, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fort-de-France, le 01 JUN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE